



### **Votre convention collective :**

- *Informations réservées aux abonnés*

### **Lois – règlements- circulaires :**

- **Loi de financement de la SS (\*)** : La loi réduit plusieurs niches fiscales : notamment, la réduction Fillon sera désormais calculée sur la rémunération annuelle et non mensuelle pour diminuer l'impact des primes versées sur 1 seul mois ; la réduction ne s'applique plus aux cotisations d'AT/MP ; le forfait social passe de 4 à 6%
- **Indemnités journalières (\*)** : (D n° 2010-1305 et 1306 du 29/10/10) les textes fixent la nouveau mode de calcul des IJ en cas de maladie, maternité, adoption et AT-MP, notamment les bases de calcul passent de 1/90 à 1/91.25 et de 1/360 à 1/365.
- **Congés payés et fractionnement (\*)** : (question écrite du 19/10/2010) le ministre précise que les jours de fractionnement sont dus, y compris en cas de report de congés, pour cause de maladie ou de maternité, au-delà de la période de prise des congés,
- **Plafond SS (\*)** (Arr du 26/11/2010) : le plafond de la SS est fixé à 2946 € pour 2011.

### **Jurisprudence :**

- **Dénigrement sur Facebook(\*)** : (CP Boulogne 19/11/2010) Un jugement qu'il faudra suivre, dans lequel le Tribunal valide un licenciement pour faute suite à un dénigrement de l'employeur sur Facebook. L'enjeu est la limite entre sphère privée et sphère professionnelle.
- **Clause de non concurrence (\*)** : (Cass. Soc. 17/11/2010) On savait que le paiement de la contrepartie financière ne pouvait se faire en cours d'exécution du contrat de travail, mais cet arrêt précise que les sommes ainsi versées au titre d'une clause désormais nulle, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, étant considérées comme un complément de salaire que le salarié est en droit de conserver.
- **Les permanences téléphoniques à domicile peuvent être du Temps de Travail Effectif (\*)** : (Cass. Soc. 9/11/10) La Cour introduit une différence entre l'astreinte téléphonique à domicile et la continuation d'une activité d'appel d'urgence gérée habituellement dans l'entreprise en journée et qui doit, du coup, être qualifiée, la nuit à domicile, non pas d'astreinte mais de temps de travail effectif.